



Arrêt

n° 95 053 du 14 janvier 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2012, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la « décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour, non fondée, décision prise le 04 juillet 2012, notifiée le 22 août 2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MUNDERE CIKONZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Par un courrier daté du 14 octobre 2009, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). En date du 17 juin 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable, décision à la suite de laquelle la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation et inscrite au registre des étrangers.

1.2. Le 4 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2. non fondée, décision qui a été notifiée à la partie requérante le 22 août 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Madame XX [la requérante] de nationalité Congo (Rép. dém.), invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique.

Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (Rép. dém.), pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 29.05.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du requérant, que ces soins médicaux sont accessibles à l'intéressée, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication du point de vue médical à un retour de la requérante à son pays d'origine.

Les informations du pays d'origine se trouvent dans le dossier de la requérante auprès de notre administration.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question.

Veuillez également remettre à l'intéressée l'enveloppe sous pli ci-incluse ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante, Violation de l'article 3 de la CEDH, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

A cet égard, elle fait valoir, « qu'il y a d'emblée lieu de noter et d'insister sur le fait que le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et au besoin compétent pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine ne l'a même pas examinée; Attendu que sans avoir examiné la partie requérante, la partie adverse estime que les traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles dans son pays d'origine et qu'ils lui sont accessibles sans même connaître les moyens de subsistance dont elle dispose encore dans son pays d'origine ; [...] ; En ce sens qu'au lieu de se donner la peine de faire convoquer la requérante par le Médecin de l'Office des Etrangers, la partie adverse se contente de lui demander un avis qui reprend des considérations théoriques stéréotypées, contestables et contestées par la partie requérante ».

Elle poursuit en alléguant « qu'il y a violation de l'article 3 de CEDH en ce sens que selon tous les médecins qui ont examiné la partie requérante (contrairement à l'avis du Médecin de l'Office des Etrangers qui ne l'a même pas vu), cette dernière souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique et dans un état tel qu'elle entraîne un / risque réel de traitement inhumain ou dégradant ; Que renvoyer la partie requérante dans son pays d'origine serait l'exposer à une mort lente mais certaine, ce qu'elle peut encore éviter en poursuivant les soins qui lui sont prodigués en Belgique ; Attendu qu'à ce stade de la procédure et in limine litis, la requérante manifeste le besoin et le souhait de se faire examiner [sic] par un médecin qui sera désigné par le Conseil du Contentieux des Etrangers qui pourra rendre un avis neutre et objectif par rapport à sa situation de santé ; [...]

Qu'il y avait lieu dans le chef de la partie adverse de faire vérifier correctement les documents ainsi que les déclarations de la partie requérante quant à ses ennuis de santé et surtout de l'examiner [...] ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse sur base du certificat médical produit par la partie requérante, qui conclut que les affections de cette dernière « [...] bien qu'elles puissent être considérées comme des pathologies entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique si celles-ci ne sont pas traitées de manière adéquate, elles n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement et la prise en charge sont disponibles et accessibles en RD Congo [...]. D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ».

S'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, il est de jurisprudence administrative constante que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil constate que tel est le cas en l'espèce.

3.2.2. S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait violé les dispositions et principes visés au moyen dans la mesure où son médecin conseil n'a pas examiné la partie requérante, le Conseil rappelle que ni l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse de rencontrer le demandeur, ni de solliciter l'avis d'un médecin spécialiste (dans le même sens : CE, arrêt n°208.585 du 29 octobre 2010).

En effet, l'article 9ter § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit l'intervention d'un fonctionnaire médecin ou d'un médecin désigné par le ministre ou son délégué par voie d'avis indique expressément : « Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis

complémentaire d'experts ». Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la seule allégation précitée, non autrement étayée, ne saurait être de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

Au surplus, la partie requérante n'est pas fondée à exiger du Conseil de céans qu'il désigne un médecin « en vue de rendre un avis neutre et objectif quant à sa situation médicale », le Conseil ne disposant d'aucune compétence pour effectuer une telle désignation. A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.3. S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse se serait contentée de requérir de son médecin conseil un avis qui reprend des considérations théoriques, stéréotypées, contestables, que la partie requérante entend contester en l'espèce, le Conseil observe qu'elle ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. En effet, il résulte d'une simple lecture du rapport établi le 29 mai 2012 par ledit médecin que ce dernier a pris en compte les éléments personnels et individuels invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en sorte que cette allégation manque en fait. Au surplus, le Conseil constate que si, dans sa requête, la partie requérante indique qu'elle conteste l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse, elle ne le fait néanmoins par le biais d'aucun élément concret, en sorte que cette contestation présente un caractère purement formel et que le Conseil n'est pas à même d'exercer son contrôle de légalité sur ce point.

3.2.4. S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait estimé que les traitements et le suivi requis seraient accessibles à la partie requérante dans son pays d'origine, sans même connaître les moyens de subsistance dont elle y dispose encore, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à énerver le motif de l'acte attaqué tiré de l'accessibilité des soins de santé de la partie requérante au pays d'origine, lequel se fonde sur les conclusions tirées à cet égard par le médecin conseil de la partie défenderesse, dans son rapport établi le 29 mai 2012. Or, il ressort notamment de ce rapport que la partie requérante est en âge de travailler, que les certificats médicaux produits par cette dernière ne font état d'aucune incapacité à travailler, que la société nationale d'assurance (SONAS) propose diverses options d'assurances maladie et que la République Démocratique du Congo développe un système de mutuelles de santé sous la tutelle du ministère du travail et de la prévoyance sociale, constats qui ne sont nullement contestés en termes de requête. Dans cette perspective, et dès lors que la partie requérante n'a fait valoir, dans sa demande d'autorisation de séjour aucun élément concret permettant d'établir que son accessibilité aux soins serait compromise au vu de sa situation individuelle, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée est correctement motivée sur ce point et que la partie défenderesse n'a pas violé les principes visés au moyen. Le Conseil rappelle spécialement à ce propos qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci.

3.2.5. S'agissant de l'argument relatif à la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'application au cas d'espèce de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 se confond avec celle de l'article 3 de la CEDH, qui vise précisément à éviter tout risque sérieux de traitements inhumains et dégradants en cas d'éloignement effectif. En tout état de cause, en l'absence de toute mesure d'éloignement accompagnant la décision attaquée, le risque de mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine doit être considéré comme prématuré.

3.2.6. En ce qui concerne l'affirmation en vertu de laquelle « selon tous les médecins qui ont examiné la partie requérante, cette dernière souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique et dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitements inhumains et dégradants », le Conseil constate qu'elle ne correspond pas aux éléments et pièces communiqués par la partie requérante elle-même à la partie défenderesse, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 19 octobre 2009, puis sous la forme de compléments à cette demande.

En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que ces différents éléments font état de l'évolution de l'état clinique de la partie requérante entre le 9 octobre 2009 et le 10 avril 2012, évolution synthétisée par le médecin conseil de la partie défenderesse dans son rapport daté du 29 mai 2012 (cf. rubrique « Historique médical »), synthèse dont le contenu n'est pas utilement contesté par la partie

requérante en termes de recours. Or, il ne ressort nullement de cette synthèse que le médecin conseil de la partie défenderesse serait en désaccord avec le médecin de la partie requérante, laquelle omet, en termes de recours, de mentionner les changements drastiques, et positifs, intervenus dans sa situation médicale entre le 9 octobre 2009 et le 10 avril 2012, évolutions dont elle a informé la partie défenderesse en temps utile, laquelle les a, à bon droit, pris en considération. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'affirmation susvisée n'est que la traduction de l'appréciation de la partie requérante des faits de la cause, qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse, à laquelle le Conseil ne saurait toutefois se substituer, sauf à sanctionner une erreur manifeste d'appréciation, ce qui n'est pas démontré en l'espèce. Ce dernier raisonnement trouve également à s'appliquer en ce qui concerne l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la « renvoyer [...] dans son pays d'origine serait l'exposer à une mort lente mais certaine, ce qu'elle peut encore éviter en poursuivant les soins qui lui sont prodigués en Belgique ».

3.2.7. Au surplus, en ce qui concerne l'affirmation selon laquelle « il y avait lieu, dans le chef de la partie défenderesse, de faire vérifier correctement les documents ainsi que les déclarations de la partie requérante quant à ses ennuis de santé », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun élément concret permettant d'établir que tel ne serait pas le cas, en sorte qu'il n'est pas à même d'exercer son contrôle de légalité sur ce point.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris par la partie requérante n'est fondé dans aucun de ses développements.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET